



Réf : DOS-0219-1530-D

**ARRETE INTERREGIONAL N° 2019SIOS-02-009  
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Corse ;*

*La Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;*

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.6122-1 et suivants ; articles R.6121-2 et R. 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert Nabet en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 02 juillet 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* » ;

#### Arrêtent

**ARTICLE 1** : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

- 1° période : du mercredi 1er mai 2019 au dimanche 30 juin 2019 ;
- 2° période : du vendredi 1er novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019

**ARTICLE 2** : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : Le directeur par intérim de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, la directrice par intérim de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse ainsi que le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 19 février 2019

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,*

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Norbert NABET

*La directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester